

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT UNE LOTERIE ASSOCIATION BOUCAN'OC

Le 14 juin 2025 – Ecole Calandreta, Esplanade Sainte Germaine

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU les articles L.322-3 et suivants, D.322-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
VU l'ordonnance n° 2019-1015 du 02 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard,

Considérant la demande d'autorisation de loterie de l'association Boucan'Oc, sise 15 Route de Lévignac à Pibrac, organisée le samedi 14 juin 2025, à l'école Calandreta, Esplanade Sainte Germaine à Pibrac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Madame BALETRAN Emilie en sa qualité de Co-présidente de l'association Boucan'Oc, est autorisée à organiser une loterie au capital de 500 euros, composée de 250 billets à 2 euros l'un.
Le produit de cette loterie est exclusivement destiné à subventionner les activités pédagogiques de l'Ecole Calandreta de Bocona.

ARTICLE 2 : Interdiction

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédée à des tiers.

ARTICLE 3 : Composition des lots

Les 20 lots seront composés d'alimentation, de services et d'activités.

ARTICLE 4 : Conditions de vente des billets

Les billets pourront être entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Pibrac. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 5 : Modalités du tirage au sort

Le tirage aura lieu en une seule fois, le le samedi 14 juin 2025, à l'école Calandreta, Esplanade Sainte Germaine à Pibrac. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 6 : Sanctions

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code de la Sécurité Intérieure, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

